Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « Petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.

TEXTE ADOPTÉ n° **247**

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

28 novembre 2013

PROPOSITION DE LOI

visant à reconnaître le **vote blanc** *aux élections,*

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1ère lecture : **107**, **400** et T.A. **41**.
2ème lecture : **768** et **1563**.

Sénat : 1ère lecture : **156**, **357**, **358** et T.A. **105** (2012-2013).

.....

Article 1er

① Le troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral est complété par trois phrases ainsi rédigées :

② « Les bulletins blancs sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc. »

.....

Article 2 *bis (nouveau)*

L'article L. 268 du code électoral est complété par les mots : « , à l'exception des bulletins blancs ».

.....

Article 4

(Conforme)

Article 5

La présente loi entre en vigueur le 1er avril 2014.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 novembre 2013.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE